



PROCÈS-VERBAL N° 06

REUNION DU 03/12/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 20

Match n° 21530812, Bourg les Valence Homenet. / Barbières, Seniors D5, poule J du 27/101/2019.

Suite à la réclamation du club de Barbières concernant le report du match frappé d'un arrêté municipal, l'équipe de Barbières s'étant déplacé au stade de Girodet à Bourg les Valence, motif : Le club de Barbières n'avait pas été avisé de report du match.

Après enquête auprès des dirigeants de Bourg les Valence Homenet., ces derniers reconnaissent avoir omis d'aviser le club de Barbières conformément à l'article 71.1 des Règlements Sportifs.

Pour ce motif, la commission demande à indemniser le club de barbières de la somme de 98,00 € en compensation des frais de déplacement occasionnés.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY